

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 146

présenté par

Mme Dalloz, M. Cattin, M. Masson, M. Dive, Mme Corneloup, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Straumann, M. Lurton, Mme Kuster, M. Reda, M. Descoeur, M. Viala, M. Boucard, Mme Brenier, M. Perrut et Mme Poletti

ARTICLE 3

I. – À la troisième phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« ou, à défaut, dans les autres documents fournis avec le produit »,

les mots :

« , dans les autres documents fournis avec le produit, ou, à défaut, de manière dématérialisée ».

II. – En conséquence, supprimer la dernière phrase du même alinéa.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa rédaction actuelle, l'alinéa 3 de l'article 3 du projet de loi ne prévoit plus la possibilité de dématérialiser la signalétique Triman et impose que les modalités de tri figurent sur le produit, l'emballage ou la notice.

La possibilité de dématérialisation de la signalétique Triman existe depuis le 1^{er} janvier 2015. Imposer cette signalétique sur le produit, l'emballage ou la notice entraînerait des complexifications supplémentaires pour les entreprises, et pourrait nuire à la lisibilité des avertissements, notamment de sécurité.

Ainsi, elle poserait des difficultés techniques importantes à l'ensemble du secteur du jouet et de la puériculture. En effet, en raison de la complexité et la diversité des produits et de leurs emballages,

il faudrait prévoir des blocs message systématiques et différents pour chaque référence, sur un marché qui propose chaque année plus de 50 000 nouvelles références.

Afin de respecter les obligations relatives à la sécurité, il faudrait dans de nombreux cas agrandir les emballages, voire ajouter des notices papiers, ce qui serait contre-productif au regard de l'objectif visé qui est celui de la réduction à la source des déchets.

La mise en œuvre de cette obligation entrainerait également des coûts importants pour le secteur du jouet et de la puériculture.

Enfin, l'extension de la consigne de tri prévue pour les emballages sur l'ensemble du territoire rendra caduque ce type de signalétique.

Pour ces motifs, il est essentiel de maintenir la possibilité de dématérialisation de cette signalétique.